

N° 63
Décembre 2011

BONNE ANNEE 2012



Association de Gestion des Professions Libérales de l'Aube

46 bis Avenue Pierre Brossolette 10000 TROYES

☎ 03.25.80.78.41 ☎ 03.25.72.10.64 ✉ agpla10@wanadoo.fr 🌐 www.agpla.fr

Agrément 519.02.03.78 – N° d'identification : 2-01-100 – N° de SIRET : 315 143 768 00044 – Déclaration au J.O. du 25.2.1978

Loi de finances rectificative 2011

NON INDEXATION DES BAREMES IR, ISF ET MESURES ASSOCIEES

Le barème de l'impôt sur le revenu ne serait pas revalorisé. Cette mesure ne serait pas cantonnée aux revenus 2011 et 2012, mais s'appliquerait **à compter de l'imposition des revenus 2011**.

Corrélativement, le barème de l'ISF ainsi que les tarifs et abattements applicables en matière de droits de succession et de donation seraient gelés à compter du 1^{er} janvier 2012.

Il en serait de même de l'ensemble des seuils, plafonds ou limites qui évoluent chaque année en fonction de la limite supérieure de la première tranche de l'impôt sur le revenu. Les seuils et limites concernant les entreprises (taxe sur les salaires, seuils d'application des régimes micro, par exemple) seraient donc maintenus à compter du 1^{er} janvier 2012.

REVENUS PERCUS EN 2011		
Barème de l'impôt sur le revenu (1 part)	Taux	Fraction de revenu imposable
	0 %	N'excédant pas 5 963 €
	5,5 %	De 5 964 € à 11 896 €
	14 %	De 11 897 € à 26 420 €
	30 %	De 26 421 € à 70 830 €
	41 %	Au-delà de 70 830 €

SEUILS ET LIMITES 2012	
Taxe sur les salaires	4,25 % jusqu'à 7 603 €
	8,50 % de 7 604 € à 15 186 €
	13,60 % au-delà de 15 186 €
Limites micro-BNC	32 600 €

PLUS-VALUES IMMOBILIERES



La plus-value immobilière sera désormais **exonérée au bout de 30 ans** (contre 15 ans auparavant) et l'abattement s'appliquera par palier selon un pourcentage croissant, à savoir :

- 2 % pour chaque année de détention au-delà de la cinquième ;
- 4 % pour chaque année de détention au-delà de la dix-septième ;
- 8 % pour chaque année de détention au-delà de la vingt-quatrième.

Comme c'est le cas dans le cadre de la législation actuelle, aucun abattement ne serait pratiqué au titre des cinq premières années de détention.

Cette réforme dont l'**entrée en vigueur est fixée au 1^{er} février 2012**, s'appliquera aux plus-values générées lors de la cession de biens immobiliers (résidences secondaires, résidences locatives et terrains non bâtis) faisant l'objet d'un acte authentique à compter de cette date.

Toutefois, en cas d'apport de biens immobiliers à une société dont l'apporteur est associé ou le devient à l'occasion de l'apport, elles s'appliqueraient au titre des cessions intervenues à compter du 25 août 2011.

Par ailleurs, le **taux d'imposition global des plus-values immobilières serait porté à 32,5 %** (19 % + 13,5 % de prélèvements sociaux) pour toutes ventes réalisées **à compter du 1^{er} octobre 2011**.

Précisions apportées pour les terrains à bâtir : instauration d'un régime transitoire

Les anciennes règles de calcul de l'abattement pour durée de détention du bien en matière de plus-values immobilières peuvent s'appliquer aux cessions de terrains constructibles pour lesquelles une promesse de vente a été signée avant le 25 août 2011 et qu'une cession intervient avant le 1^{er} janvier 2013.

Projet de loi de finances 2012

ZONES FRANCHES URBAINES

L'exonération « zones franches urbaines » devrait être **prolongée aux créations et implantations en ZFU** des trois prochaines années.

Sous certaines conditions (chiffre d'affaires, effectif,...) les entreprises implantées dans certaines zones du territoire, en zone franche urbaine, peuvent bénéficier d'exonérations fiscales et sociales. Ce dispositif devait prendre fin au 31 décembre 2011.



Cependant, le projet de loi de finances 2012 prévoit de le prolonger de 3 ans, soit **jusqu'au 31 décembre 2014**, avec certaines modifications.

En effet, la clause sociale qui conditionne les exonérations sociales serait renforcée à compter du 1^{er} janvier 2012. Le maintien des exonérations serait subordonné à l'obligation pour l'entreprise d'employer, à partir de la troisième embauche, au moins la moitié des salariés résidants en ZFU ou dans une zone urbaine sensible (ZUS), contre un tiers actuellement. Le respect de cette clause sociale conditionnerait également le bénéfice de certaines exonérations fiscales, et non plus seulement les avantages sociaux.

Cotisation Foncière des Entreprises (CFE)

Le plafond d'exonération de CFE applicable aux créations ou extensions d'établissement ainsi qu'aux changements d'exploitant dans les ZFU est fixé en 2012, après actualisation, à 73 945 € de base nette imposable (72 709 € en 2011). Les exonérations et abattements de CFE prévus au CGI sont applicables dans les conditions prévues par la Loi de Finances 2010 (BO 6 E-8-11).

La procédure de relance des contribuables défaillants

Depuis le 1^{er} octobre 2011, une procédure unique de relance des contribuables défaillants est créée, quel que soit le mode d'établissement de l'imposition.

Après le constat de la défaillance du contribuable, c'est-à-dire en cas de défaut de paiement à la date limite de paiement ou de notification d'un avis de mise en recouvrement, le comptable de la DGFIP chargé du recouvrement met en œuvre l'une des deux procédures suivantes :

- ① une procédure de relance progressive ;
- ② une procédure de relance directe.

① Relance spécifique en faveur des primo-défaillants : la relance progressive

Par exception, la mise en demeure de payer est précédée d'une lettre de relance lorsqu'aucune autre défaillance de paiement n'a été constatée pour un même contribuable au titre d'une même catégorie d'imposition au cours des 3 années précédant la date limite de paiement ou la date de mise en recouvrement de l'imposition.

Le primo-défaillant dispose alors d'un délai de 30 jours pour payer. A défaut de paiement ou en l'absence de réclamation assortie d'une demande de sursis de paiement, le comptable public compétent peut adresser une mise en demeure de payer qui accorde 8 jours supplémentaires au contribuable avant l'engagement des poursuites.

ATTENTION!

La procédure de relance progressive ne s'applique pas dans les 4 cas suivants :

- Les impositions sont issues de l'application de rectifications ou d'une procédure d'imposition d'office ;
- Le montant de la créance est supérieur à 15 000 € ;
- La créance est née postérieurement au jugement d'ouverture d'une procédure collective ;
- La créance concerne des entreprises gérées par la Direction des Grandes Entreprises (DGE).

② Mise en demeure : la relance directe

Après le constat de la défaillance de paiement, et lorsqu'une lettre de relance n'a pas été adressée, une mise en demeure de payer est envoyée au contribuable. La notification de cette mise en recouvrement ouvre un délai de 30 jours pour payer.

A l'expiration de ce délai, à défaut de paiement ou de demande de sursis de paiement, le comptable public pourra engager tous les types de poursuites.

